INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À la session ordinaire du 7 décembre 2015

Étaient présents :

le maire	M. Robert Duteau
les conseillères et conseillers :	Mme Sylvie Faille Mme Estelle Muzzi Mme Josyane Ledoux M. Jean-Louis Tinant M. Denis Robert M. Daniel Garceau

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, le Directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky.

Pensée

RÉSOLUTION 2015-250
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 7 décembre 2015.

1. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire du 7 décembre 2015
2. Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 2 novembre 2015
3. Acceptation et paiement des comptes du mois de novembre 2015
4. Résolution : Projet à la CPTAQ
5. Pacte rural : Résolution :

a) 2014
b) 2015
c) Dons à l'école St-Bernard pour travaux dans la cour

6. Avis de motion pour le règlement 95-9, Règlement modifiant le règlement numéro 95 règlement sur le fonds de roulement
7. Avis de motion pour le règlement 80-2, règlement de rémunération des membres du Conseil municipal
8. Résolution : Adopter la liste des comptes à radier
9. Résolution : Adopter la liste des comptes à soumettre à la MRC pour vente pour non-paiement des taxes municipales
10. Résolution : Adopter les prévisions budgétaires pour le transport adapté et engagement du paiement
11. Offre de service pour le développement
12. Adoption des règlements applicables par la Sûreté du Québec (sans lecture)

a) Adoption du règlement RM-100-3, Stationnement
b) Adoption du règlement RM-101-3, Paix et ordre public
c) Adoption du règlement RM-102-3, Colportage
d) Adoption du règlement RM-103-3, Animaux
e) Adoption du règlement RM-104-2, Utilisation extérieure de l'eau
f) Adoption du règlement RM-105-4, Alarme incendie
g) Adoption du règlement RM-106-3, Nuisances

Formules Mu...pales - No 561+...3T

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

13. Résolution : Adoption des dépenses incompressible pour 2016
14. Résolution : Attribution des dossiers aux conseillers
15. Résolution : Adoption du calendrier des rencontres de 2016
16. Résolution : Nommer le pro-maire pour la prochaine année
17. Déclaration d'intérêts pécuniaires
18. Dépôt du Registre des dons des élus « Code d'éthique et déontologie »
19. Résolution : Nommer la/le responsable de la Politique familiales, confirmer la demande de soutien financier et engagement à commencer
20. Résolution : Nommer la/le responsable de la Politique des Aînés et confirmer la demande de soutier financier
21. Résolution : Formation à l'ADMQ pour Stéphanie 2016
22. Résolution : Établir la liste des salaires des employés pour l'année 2016
23. Résolution : Établir la liste des salaires des pompiers pour l'année 2016
24. Service Incendie :
    a) Entente de service avec l'Unité Communautaire de Mesures d'Urgence Montérégie Inc. UCMU
    b) Recommandation pour un Premier Répondant :
    - Mme Lyne Laurence
    - Vicky Lahaie
    - Marc-Antoine Guay
25. Sécurité civile :
26. Voirie :
    a) Résolution : Entériner la décision de ramassage des feuilles mortes
    b) Résolution : Vente de sel pour les routes
    c) Résolution : Annuler l'entente Tellus – Mike
    d) Résolution : Achat nouveaux cellulaire - Bell
27. Parc :
    a) Résolution : Annulé
    b) Résolution : Engagement d'employés pour l'hiver et salaire pour chacun: -Renay Ledoux – occasionnel, Kévin Latvaitis – occasionnel, Savanah Fournier – occasionnel, Jamie Latvaitis – incertain = salaire minimum + 2.00$/l'hre Ariane Faille, Sandryne Martel, Samuel Brisson, Carl Simard, Vanessa Ward, Véronique Provost Champagne, Sarah Surprenant, Antoine Trépanier, Margaux Elie, Justin Landry = Salaire minimum
    c) Résolution : Entériner l'achat de casiers pour les employés
    d) Résolution : Achat d'un foyer pour l'extérieur
    e) Résolution : Inauguration du remonte-pente, 20^{e} du chalet et 30^{e} terrain : soirée, publication, collation pour le 16 janvier 2016
    f) Résolution : Achat de balises et de de boussoles pour l'activité d'orienteering (compris dans le pacte rural régional)
    g) Résolution : Achat de 2 buts de hockey (ancien : non sécuritaire)
    h) Résolution : Fabrication d'un BBQ extérieur
    i) Résolution : Entériner l'achat et l'installation de câble entre le chalet et la guérite
    j) Résolution : Entériner l'achat d'enseignes de sécurité pour les sentiers
    k) Résolution : Entériner la réparation et l'adaptation des tubes pour le remonte-pente
    l) Résolution : Entériner l'entente avec l'Auberge Venise-sur-le-lac pour les passes
    m) Résolution : Entériner l'achat des cartes-cadeau
28. Bibliothèque :
29. Divers :
    a) Résolution : Demande de commandites : Revue du Club de patinage artistique

b) Résolution : Délégation à la MRC de la compétence en matière de gestion du transport collectif
c) Résolution : Demande d'autorisation d'utilisation du sentier pour les Quad
d) Résolution : Demande à la FQM de changer la date du Congrès pour les Journées de la Culture
e) Résolution : Demande de don Mission Bon Accueil
f) Résolution : Projet Muni/scolaire

30. Information :
a) Sûreté du Québec : Opération VACCIN
b) Proposition d'adhésion à AQLPA Association Québécoise de la Lutte contre la Pollution Atmosphérique
c) CAUCA : Texto au 9-1-1
d) AZIMUT : Soumission pour services
e) MRC Jardins-de-Napierville : Quote part pour 2016
f) Évimbec : Coûts supplémentaires pour modernisation de l'information demandée par le Gouvernement
g) Lacolle : Abandon d'un gazébo sur la piste cyclable
h) Provencher Urbaniste : Offre de services
i) Coup d'œil : Offre de publication pour vœux de Noel
j) UPA : Demande d'ajuster la taxation pour les producteurs agricoles
k) Pacte rural 2016 : demande faite par le Centre sportif régional
l) MRC ET CLD : Entente de services

RÉSOLUTION 2015-251
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit accepté et entériné le procès-verbal de la session ordinaire du 2 novembre 2015.

RÉSOLUTION 2015-252
Il est proposé par Mme Josyane Ledoux, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes du mois de novembre 2015 de la liste à l'annexe A.

Du chèque 51392 au chèque 51643 inclusivement, le total est: 305 172 25$
Le fonds de roulement est de :..... 550 000,00$
Le montant disponible au fonds de roulement pour 2015 est de : ... 490 000,00$
Les intérêts du mois ne sont pas encore comptabilisés.

RÉSOLUTION 2015-253
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adoptée la présentation de projet pour le Pacte rural pour les années 2014 et 2015 pour les différents projets : au Parc régional St-Bernard, au parc du rang Saint-Claude ainsi qu'à la cour de l'école primaire St-Bernard; que soit transmise cette demande à la MRC des Jardins-de-Napierville et que la directrice générale adjointe soient autorisée à signer tous les documents pertinents.

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2015-254

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle s'engage à participer au projet d'aménagement de la cour de l'école St-Bernard; que cette participation se fera par l'ajout d'un don de 5 000.00$ et que notre participation totale, au montant de 20 000.00$, est conditionnelle à ce que nous recevions, avant le 31 janvier 2016, une confirmation officielle de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries de l'implantation du projet et que les travaux soient effectués en 2016.

LE CONSEILLER, M. DANIEL GARCEAU, DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95, RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT ET DONNE AVIS DE DISPENSE DE LECTURE.

RÉSOLUTION 2015-255

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient radiés les montants pour 2013 et 2014, tels que décrit à la liste suivante, des dossiers inscrits au camping du Lac cristal :

LISTE DES COMPTES À RADIER
31 décembre 2015

MATRICULE	*NOM*	2013	2014	Intérêts au 31-12-2015	TOTAL
0896-16-0506-00-0128	Richer Raymond		38.25 $	14.33 $	52.58 $
0896-16-0506-25	Lamothe Edith		43.50 $	16.20 $	59.70 $
0896-16-0506-32	Mercier Patricia		42.75 $	16.17 $	58.92 $
0896-16-05069-69	Beaudoin Guy		30.78 $	7.79 $	38.57 $
0896-16-0506-79	Lachapelle Claude			0.25 $	0.25 $
0896-18-1344-00-0131	Monfette Gilles	39.75 $	39.75 $	18.01 $	97.51 $
0896-18-1334-00-0134	Lamoureux Roxanne		28.20 $	7.14 $	35.34 $
0896-18-1334-02	Pacheo Paul	225.75 $	225.75 $	126.68 $	578.18 $
0896-18-1334-29	Poissant Yannick	66.00 $	66.00 $	35.57 $	167.57 $
0896-18-1334-34	Fortier Steve	29.25 $	29.25 $	14.76 $	73.26 $
0896-18-1334-40	Foisy Michel	40.50 $	40.50 $	25.12 $	106.12 $
0896-18-1334-51	Lallemand André	27.75 $	27.75 $	14.76 $	70.26 $
0896-18-1334-52	Firth Gordon	27.75 $	27.75 $	14.67 $	70.17 $
0896-18-1334-53	Pacheo Mario	42.00 $	42.00 $	23.08 $	107.08 $
0896-18-1334-55	Gauthier Manon	61.50 $	61.50 $	37.00 $	160.00 $
0896-18-1334-56	Moreau Gaetan	36.00 $	36.00 $	19.60 $	91.60 $
0896-18-1334-70	Boileau Stéphane	30.75 $	30.75 $	15.95 $	77.45 $
0896-18-1334-82	L'Heureux Rita	1.08 $	75.75 $	19.41 $	96.24 $
0896-18-1334-83	Santacruz Stephany	77.98 $	78.75 $	41.49 $	198.22 $
0896-18-1334-84	Lallemand Michel	64.50 $	64.50 $	35.38 $	164.38 $
0896-18-1334-85	Black Danny	43.50 $	43.50 $	19.72 $	106.72 $
0896-18-1334-89	Bentamy Maurice		3.06 $	4.22 $	7.28 $
0896-18-1334-92	Giroux Claude	60.75 $	60.75 $	33.60 $	155.10 $
0896-18-1334-96	Hemohn Thérèse	38.25 $	38.25 $	20.95 $	97.45 $
					2 669.95 $
TOTAL:		**913.06 $**	**1 175.04 $**	**581.85 $**	

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2015-256

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit mis en vente pour non-paiement des taxes municipales, par la MRC des Jardins-de-Napierville, les immeubles faisant parties de la liste à l'annexe B et pour lesquels est dû un montant, en capital de taxe de 2013 et 2014, dépassant 50.00$. Que peuvent être retirés de la liste les immeubles dont les propriétaires auraient payé les taxes 2014 avec intérêts avant de les transmettre à la MRC. Que s'il y a retour de paiement pour cause de chèque sans fonds, les immeubles listés et ceux non listés seront envoyés à la MRC pour être vendus.

RÉSOLUTION 2015-257

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec oblige toutes les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2016 soumises par l'organisme délégué, soit le « Regroupement des personnes handicapées – Région du Haut-Richelieu inc. », à l'égard du service de transport adapté aux personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires 2016 ont été approuvées le 11 novembre 2015 par l'organisme mandataire, soit la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que ces prévisions fixent à 660.00 $ la contribution financière à être versée par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle pour le transport adapté aux personnes handicapées;

IL EST PROPOSÉ par Mme Sylvie Faille, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle nomme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'organisme mandataire pour l'année 2016;

Que soient approuvées, telles que soumises, la grille tarifaire et les prévisions budgétaires du service de transport adapté aux personnes handicapées du Haut-Richelieu, lesquelles fixent à 660.00$ la contribution financière à être versée par la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, et d'en autoriser le paiement.

RÉSOLUTION 2015-258

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-100-3, Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec.

Formules Mu...pales - No 561...

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES-JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RM-100-3
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' Avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 2015;

ATTENDU QUE le règlement RM-100-2 a été adopté le 10 janvier 2011; le Conseil considère qu'il est important que le règlement RM-100-2 a besoin d'être remplacé;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le règlement RM-100-2 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions
Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aitres communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux, et pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Propriétaire : Personne au nom de laquelle un véhicule moteur ou autre est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec ou tout autre registre d'immatriculation similaire.

Stationnement handicapé : Toute place de stationnement spécifiquement marquée comme étant une place réservée pour une personne handicapée.

Véhicule:	Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain et les motocyclettes et les remorques de toutes sortes et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.
Voie de circulation :	Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 – Responsabilité
Le propriétaire peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 - Stationnement interdit
Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction; le tout à l'exception de la tenue d'événements spéciaux autorisés par résolution du Conseil municipal (ex. : festival, etc.) permettant ledit stationnement.

ARTICLE 5 - Stationnement pour personne handicapée
Nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou autre dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins d'être détenteur d'une vignette l'y autorisant.

ARTICLE 6 - Lavage, vente et réparation
Nul ne peut stationner sur une voie de circulation un véhicule moteur ou autre dans le but de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou à son entretien.

ARTICLE 7 - Travail, chargement, livraison
Nul ne peut stationner un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation après le temps nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

ARTICLE 8 - Double-file
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation en double-file.

ARTICLE 9 - Libre circulation
Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation de façon à gêner la libre circulation.

ARTICLE 10 - Période autorisée expirée
Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule sur une voie de circulation au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Formules Mu...pales - No 561...3T

ARTICLE 11 - Stationnement en période hivernale
En période hivernale, nul ne peut, sur tout le territoire de la municipalité, stationner ou immobiliser son véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation entre 23h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril de chaque année, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation qui se retrouvent aux entrées de la municipalité.

ARTICLE 12 – Parcs
Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler avec un véhicule moteur ou non dans un parc ou endroit gazonné à l'exception des endroits spécifiquement prévus à ces fins.

ARTICLE 13 - Piste cyclable
Nul ne peut conduire ou circuler avec un véhicule moteur dans l'emprise d'une piste cyclable, sauf les véhicules autorisés en vertu du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 14 – Participation
Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 15 – Remorquage
Dans le cadre des fonctions exercées en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

a. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

b. Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 – Application
Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction contre tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 - Pénalités
Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (**75.00$**).

Quiconque contrevient à toutes autres infractions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (**150$**).

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 4 - État d'ébriété et/ou sous l'effet d'une substance
Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un stupéfiant ou d'un narcotique.

ARTICLE 5 - Dommages à la propriété
Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut déplacer, briser, altérer, marquer ou endommager, sans droit tout bien public et/ou privé, au moyens de graffitis, de gravures, de dessins, de peintures ou autres types de marquages.

ARTICLE 6 - Arme blanche
Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou un autre objet similaire.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 – Feu
Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

ARTICLE 8 - Indécence

a) Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ou ailleurs, sauf dans des installations sanitaires spécialement conçues à cet effet.

b) Nul ne peut se trouver nu dans un endroit public.

ARTICLE 9 – Bataille
Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 – Projectiles
Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 11 - Événements spéciaux
Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un événement spécial, une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Exceptions : Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

ARTICLE 12 – Flânage / errance
Nul ne flâner, se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public.

ARTICLE 13 - Cour d'école
Nul ne peut, sans motif raisonnable (autorisation), se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, durant les jours de classe entre 07h00 et 17h00 et tous les jours entre 23h00 et 07h00.

ARTICLE 14 - Accès sans droit
Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sans avoir préalablement obtenu un permis de la personne désignée.

Formules Municipales - No 5614...3T

Autorité compétente :	Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil.
Endroit public :	Sans limiter la portée de ce qui suit, les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
Événements spéciaux :	Sans limiter la portée de ce qui suit, désigne une marche, une parade, une course, un événement sportif, une manifestation, etc.
Flâner :	Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flânage le fait de, entre autre, de se trouver (voir traîner, lambiner) dans un endroit public sans raison valable et légitime; se promener sans hâte au hasard, en s'abandonnant à l'impression et au spectacle du moment, avancer sans se presser, perdre son temps, paresser.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.
Personne désignée :	La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.
Projectile :	Tout objet lancé à la main ou avec un instrument et destiné à atteindre un objectif. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'une roche, d'une bouteille, d'un bâton, d'un légume, etc.
Récidive :	Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable
Voie de circulation :	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 - Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcooliques ou alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolique ou alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la municipalité et pour lesquels un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

INITIALES DU MAIRE
RD
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

RÉSOLUTION 2015-259
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-101-3, Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES-JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RM-101-3
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de remplacer le règlement RM-101-2 ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donnée le 2 novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le règlement RM-101-2 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains d'écoles, les pistes cyclables, etc.

Formules Mu...ipales - No 561+ ...T

ARTICLE 15 – Escalade
Nul ne peut, dans un endroit public, escalader ou grimper dans un arbre ou après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 16 - Périmètre de sécurité
Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 - Tapage, troubler la paix
Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public.

ARTICLE 18 - Respect de l'autorité compétente
Nul ne peut molester, incommoder ou injurier, par des paroles ou par des gestes, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale, ainsi que tout employé municipal alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 - Accès sur une propriété sans droit
Nul ne peut se trouver ou circuler, à pieds ou en véhicule, sans droit sur toute propriété privée ou publique.

ARTICLE 20 - Endommager tout bien public/privé
Nul ne peut, sans droit, endommager tout bien public et/ou privé.

ARTICLE 21 - Déclenchement d'une fausse alarme
Nul ne peut déclencher une fausse alarme que ce soit de façon verbale ou à l'aide d'un appareil.

ARTICLE 22 - Services d'urgence
Nul ne peut contacter les services d'urgence sans raison légitime, ayant pour effet d'induire l'autorité compétente dans l'erreur ou d'engendrer un déplacement des effectifs d'urgence alors qu'ils ne sont pas requis.

ARTICLE 23 - Constat d'infraction
Nul ne peut enlever, jeter ou détruire un constat d'infraction destiné à quelqu'un d'autre.

ARTICLE 24 - Refus d'obéir ou d'obtempérer à un ordre
Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par l'autorité compétente.

ARTICLE 25 – Entrave
Constitue une infraction et est passible d'une amende le fait d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - Sonner ou frapper aux portes
Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

ARTICLE 27 – Participation
Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour objet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 – Application
Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 - Pénalités
Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent-cinquante dollars (**150,00 $**) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cents dollars (**300,00 $**) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans le cas des dispositions de l'article 22 - Services d'urgence - le défendeur sera passible, le cas échéant, d'une amende supplémentaire pour les frais de déplacement des effectifs d'urgence si un tel déplacement a eu lieu inutilement.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30 - Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

Formules Municipales - No 561...3T

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2015-260
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-102-3, Règlement concernant le colportage et la vente itinérante et applicable par la Sûreté du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES-JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RM-102-3

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE ET LA VENTE ITINÉRANTE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage et la vente itinérante sur son territoire ;

ATTENDU QUE le règlement RM-102-2 a besoin d'être remplacé ;

ATTENDU QU' Avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le règlement RM-102-2 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 - Définitions
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Colporteur : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile, à sa place d'affaires ou dans un endroit public afin de lui vendre une marchandise, de lui offrir un service ou de solliciter un don de sa part pour quelque cause que ce soit et ce sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.

Organismes public : Les écoles situées sur le territoire de la municipalité ou autres organismes publics approuvés par la municipalité.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux et pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer le présent règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

ARTICLE 3 - Permis
Nul ne peut colporter sans avoir obtenu un permis de la municipalité et de l'Office de la protection du consommateur, le cas échéant.

ARTICLE 4 - Exceptions
L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a. Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
b. Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable pour un organisme reconnu;
c. Aux organismes publics ou à but non-lucratif reconnus par la municipalité.

ARTICLE 5 - Validité du permis
Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 6 - Transfert
Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 - Visibilité du permis
Le colporteur doit porter visiblement le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

ARTICLE 8 - Refus de remettre le permis pour examen
Le colporteur doit remettre le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis lorsque requis pour examen par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 - Non-respect de l'interdiction
Nul ne peut colporter en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que «Pas de colporteur», «Pas de sollicitation» ou toute autre mention semblable; l'affiche doit être apposée de manière à être visible et en bon état.

ARTICLE 10 - Heures de colportage
Nul ne peut colporter du lundi au vendredi entre 19h00 à 10h00 le lendemain matin, le samedi de 17h00 à 24h00 et il est interdit de colporter le dimanche.

ARTICLE 11 - Vente itinérante
Nul ne peut, dans un endroit public, faire du commerce itinérant, sauf autorisation de la municipalité.

Formules Mu...pales - No 5614-...

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 - Application
Le conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 - Pénalités
Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.et est passible d'une amende de cinq cents dollars (**500,00 $**).

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

RÉSOLUTION 2015-261
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-103-3, Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES-JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RM-103-3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire règlementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QUE le règlement RM-103-2 a besoin d'être remplacé ;

ATTENDU QU' Avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le règlement Rm-103-2 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 - Définitions
Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Animal : Être vivant organisé, doué de la faculté de sentir et de se mouvoir et qui est domestique, apprivoisé ou sauvage. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'un chien, chat, furet, cochon d'inde, raton laveur, un serpent, un oiseau, etc., et comprend également un animal de ferme tel un cheval, une vache, une chèvre, un mouton, un cochon, un poulet, un dindon, etc.

Animal apprivoisé : Se dit d'un animal rendu, par le geste de l'homme, moins sauvage, moins farouche face à l'homme ou aux autres animaux.

Animal dangereux : Est un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale.
Est également un animal qui mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.

Animal domestique : Par opposition à sauvage, est un animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément.

Formules Municipales - No 561

Animal errant :	Est un animal domestique ou apprivoisé qui se retrouve dans un endroit public ou sur une propriété privée, autre que celle de son gardien, alors qu'il n'est pas retenu en laisse ou autrement retenu.
Animal sauvage :	Est un animal qui vit dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme (au contraire de l'animal domestique).
Autorité compétente :	Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.
Chien guide ou de travail :	Un chien spécifiquement entraîné pour aider, assister et accompagner une personne ayant une déficience visuelle, motrice et/ou étant atteinte de surdité.
Contrôle :	Tenir ou retenir un animal domestique ou apprivoisé au moyen d'un dispositif adéquat, notamment, au moyen d'une laisse, d'une chaîne, d'un harnais, d'une clôture, etc.
Dépendance :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contiguë.
Endroit public :	Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
Gardien :	Est réputée « gardien », le propriétaire d'un animal et/ou la personne qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait une demande de licence auprès de la municipalité. Est aussi réputé être « gardien », le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Intervention médicale :	Sans limiter la portée de ce qui suit, le fait de consulter un médecin ou une infirmière, suite à une blessure ou morsure causée par un animal.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fins similaires.
Personne désignée :	La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièce(s) située(s) dans un immeuble et utilisée(s) principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Voie de circulation : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 - Nuisance
Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle de manière à troubler la paix ou étant perceptible au-delà de la limite de la propriété du gardien et/ou l'omission par le gardien de voir à faire cesser l'aboiement, le miaulement ou le hurlement.

ARTICLE 4 - Contrôle
Nul ne peut garder un animal à l'extérieur sans qu'il soit retenu au moyen d'un dispositif faisant en sorte qu'en tout temps, le gardien ait le complet contrôle de l'animal.

ARTICLE 5 - Animal dangereux
Nul ne peut garder un animal dangereux.

ARTICLE 6 - Laissé mordre ou attaquer
Nul ne peut laisser un animal mordre ou attaquer une personne ou un autre animal, lui causant une blessure nécessitant une intervention médicale ou non.

ARTICLE 7 - Omission d'aviser les autorités en cas de morsure
Lorsqu'un animal a mordu ou blessé une personne ou un autre animal, son gardien doit immédiatement en aviser l'autorité compétente.

ARTICLE 8 - Dommages à la propriété
Commet une infraction le gardien d'un animal qui cause des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 9 - Omission de ramasser des matières fécales
Commet une infraction le gardien d'un animal qui omet de nettoyer immédiatement toute place publique ou privée salie par des matières fécales produites par l'animal et d'en disposer d'une manière hygiénique.

Exception : Le gardien d'un chien guide ou de travail qui assiste une personne non voyante ou atteinte d'une déficience visuelle.

Formules Mu...pales - No 5614-...

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 - Négligence envers un animal
Commet une infraction le gardien d'un animal qui néglige de lui donner aliments, eau et soins de façon appropriée.

ARTICLE 11 - Droit d'inspection
Le conseil autorise la personne désignée chargée de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 - Responsable de l'application
Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 - Pénalités
Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400$) pour une personne morale.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200$) pour une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Strilétsky
Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2015-262

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-104-2, Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau et applicable par la Sûreté du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES-JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RM-104-2

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Bernard-de- Lacolle pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE Le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QUE le règlement RM-104 a besoin d'être remplacé ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 2015

ARTICLE 1

Les règlements RM-430 et RM-104 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 - Définitions

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité;

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable

Formules Mu...pales - No 561+...3T

Utilisateur : Toute personne, propriétaire, locataire ou gardien d'un édifice ou d'un édifice à logements, utilisant l'eau provenant d'un système d'aqueduc et fournie par la municipalité;

ARTICLE 3 - Avis public
Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau provenant de son système d'aqueduc en fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosages, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.
Cet avis, à moins de mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour des fins de cultures.

ARTICLE 4 - Utilisation en période d'interdiction
Il est défendu d'utiliser l'eau provenant d'un système d'aqueduc à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 5 - Droit d'inspection
Le Conseil autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES
ARTICLE 6 - Application
Le Conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - Pénalités
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (**200.00 $**) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (**400.00 $**) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Secrétaire trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

RÉSOLUTION 2015-263
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-105-4, Règlement concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-105-4

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE le règlement RM-105-3 a besoin d'être remplacé;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE - 1
Le règlement RM-105-3 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 - Définitions
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou la personne désignée par le conseil de la municipalité.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Formules Mu...pales - No 5614-...F

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé et/ou le responsable du système d'alarme.

ARTICLE 3 - Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 - Signal sonore prolongé

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 5 - Déclenchements

a) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues à l'article 10 (a), tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

b) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues au deuxième alinéa de l'article 10 (b), tout déclenchement survenant dans une période deux (2) ans de la première infraction à laquelle l'utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

c) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues à l'article 10 (c), tout déclenchement subséquent à la deuxième infraction survenant dans une période de deux (2) ans de la première infraction à laquelle l'utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

ARTICLE 6 - Inspection
Le conseil autorise la personne désignée visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 - Refus de déplacement
Constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues à l'article 10 (a) du présent règlement, le refus de se présenter sur les lieux sans excuse légitime.

ARTICLE 8 - Application
Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 - Présomption
Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 - Pénalités
Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction.

a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (**200,00 $**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (**300,00 $**) s'il s'agit d'une personne morale.
b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (**300,00 $**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (**500,00 $**) s'il s'agit d'une personne morale.
c) Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (**400,00 $**) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (**800,00 $**) s'il s'agit d'une personne morale.

Formules Mu...pales - No 561...3T

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

RÉSOLUTION 2015-264
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement RM-106-3, Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT RM-106-3

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QUE le règlement RM-106-2 a besoin d'être modifié ;

ATTENDU QU' Avis de motion a été régulièrement donné le 2 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le règlement RM-106-2 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 - Définitions
Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Bruit excessif : Signifie un son ou un ensemble de sons sporadiques, intermittents ou continus, perceptible par l'ouïe, de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Rebuts : Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; eaux sales; hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicules automobiles boue, terre, sable, roches, gravier, ciment ou neige; détritus variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicules automobiles ou récréatif non immatriculé pour l'année en cours, ou hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a déjà plaidé coupable à l'infraction reprochée ou qui a déjà été condamnée et qui commet à nouveau une infraction susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Travaux extérieurs : Sans limiter la portée de ce qui suit, tous travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou encore l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'une scie à chaîne, etc.

Formules Mu...ipales - No 561+ ...3T

Véhicules: Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain et les motocyclettes et tous les genres de remorques et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations les lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

Voie de circulation : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 - Bruit
Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et perceptible au-delà de la limite de la propriété.

Exceptions : Toutefois, les activités agricoles (séchoirs, pratiques agricoles, etc.) sont exclues. L'exception ne s'applique cependant pas au canon effaroucheur dont l'utilisation est interdite entre 20h00 le soir et 06h00 le lendemain matin et ce, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 - Travaux
Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, sans limiter la portée de ce qui suit, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou tout bruit de même nature perceptible au-delà de la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 - Spectacle/musique
Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Sauf autorisation écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - Usage d'une arme
Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

a. À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
b. À partir d'une voie de circulation, ainsi que sur une largeur de cinquante (50) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise de ladite voie de circulation;
c. À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 7 - Feux d'artifice et pétards
Nul ne peut faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Exception : La personne désignée peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 8 - Projection de lumière
Nul ne peut projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 - Rebuts – endroit public
Nul ne peut jeter, déposer, entreposer, tolérer ou permettre que soient jetées ou déposées ou entreposées quelconques rebuts dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

ARTICLE 10 - Rebuts -propriété privée
Nul ne peut jeter, entreposer, tolérer ou permettre la présence de rebuts sur sa propriété privée.

ARTICLE 11 - Entreposage interdit
Nul ne peut permettre ou tolérer la présence sur tout terrain de carcasses métalliques hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel il a été conçu originalement.

ARTICLE 12 - Roulement/Révolution d'un moteur
Nul ne peut faire démarrer, tourner ou révolutionner le moteur d'un véhicule-moteur de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique et au voisinage.

ARTICLE 13 - Crissement de pneus
Nul ne peut faire démarrer, tourner ou freiner un véhicule moteur, sans raison valable, de façon à faire crisser les pneus.

ARTICLE 14 - Participation
Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 15 - Droits d'inspection
Le conseil municipal autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Formules Mu...ipales - No 561+ ...3T

ARTICLE 16 - Non-respect de l'avis
À défaut du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux de se conformer à l'avis de la personne désignée l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité pourra s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile afin que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux et demander que les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 - Application
Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 - Pénalités
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00**$**) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre-cents dollars (**400,00$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le contrevenant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant et que lesdits frais soient perceptibles au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 19 - Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Robert Duteau
Maire

Daniel Striletsky
Secrétaire trésorier

Date de l'avis de motion : 2 novembre 2015
Date de l'adoption du règlement : 7 décembre 2015
Date de promulgation :
Date d'entrée en vigueur :
Copie vidimée :

INITIALES DU MAIRE RD

INITIALES DU SEC.-TRÉS. DS

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

RÉSOLUTION 2015-265

Il est proposé par Mme Josyane Ledoux, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit autorisé le Directeur général et secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky, à effectuer les paiements pour les dépenses incompressibles et les remises pour l'année 2016, que ces paiements soient faits avec Accès D à partir du début 2015 et que les salaires soient faits de la même façon, au moment opportun, dans l'année.

RÉSOLUTION 2015-266

Il est résolu à l'unanimité que soit adopté, la liste suivante des dossiers attribués aux conseillers :

LISTE DES DOSSIERS ATTRIBUÉS AUX CONSEILLERS(IÈRES)

Sans attribution budgétaire (2010-221)

Pour l'année 2016

CONSEILLER(IÈRES)	DOSSIERS
Robert Duteau, maire	**TOUS LES DOSSIERS**
#1 Sylvie Faille	Souper des bénévoles et Père Noël
	Bibliothèque
	Soirée des finissants
	Embellissement de la Municipalité
	Environnement
#2 Estelle Muzzi	Bibliothèque
	Comité du Parc et des Loisirs
	Souper des bénévoles et Père Noël
	Politique des Aînées
	CPRÉS Projet muni/scolaire
#3 Josyane Ledoux	Sécurité civile
	Service Incendie et P.R.
	Soirée des finissants
	Embellissement de la Municipalité
	Environnement
	Politique familiale
#4 Jean-Louis Tinant	Sécurité civile
	Environnement
	Voirie
	Comité consultatif d'urbanisme
	Service Incendie et P.R.
#5 Denis Robert	Comité consultatif d'urbanisme
	Bâtiment (Édifices municipaux)
	Environnement
	Service Incendie et P.R.
	Voirie
	Comité de gestion des plaintes

Formules Mu...pales - No 5614 ...3T

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

#6 Daniel Garceau	Édifices communautaires
	Voirie
	Comité consultatif
	Sécurité civile
	Environnement
	Comité du Parc et des Loisirs

RÉSOLUTION 2015-267
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit adopté le calendrier des rencontres du Conseil 2016 tel que :

Janvier	11	Février	1	Mars	7
Avril	4	Mai	2	Juin	6
Juillet	4	Août	Relâche	Septembre	6
Octobre	3	Novembre	7	Décembre	5

Session extraordinaire Adoption du budget 12 décembre 2016

RÉSOLUTION 2015-268
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit désigné le conseiller, Denis Robert, maire suppléant et remplaçant à la table des maires de la MRC des Jardins-de-Napierville advenant l'impossibilité du maire d'être présent et ce jusqu'au 5 décembre 2016.

LE DÉPÔT DU REGISTRE DES DONS AUX ÉLUS A ÉTÉ FAIT TEL QU'EXIGÉ À L'ARTICLE NUMÉRO 6 DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE.

RÉSOLUTION 2015-269
Entendu que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle appuie la demande d'aide financière pour la préparation d'une politique familiale;

Entendu que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle s'engage à commencer la préparation de la politique familiale, dès la signature d'une convention d'aide financière avec le Ministère, et à la réaliser dans un délai de deux ans;

En conséquence, il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit mandatée Mme Josyane Ledoux comme mandataire déléguée pour le suivi de la demande pour le dossier de la politique familiale et qu'elle soit autorisée à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la demande.

RÉSOLUTION 2015-270
ATTENDU QUE le Secrétariat aux aînés a lancé un appel de projet pour le programme de soutien à la démarche Municipalité Amie des Aînés.

ATTENDU QUE la municipalité a déjà affirmé sa volonté de participer à une démarche régionale permettant la réalisation d'une politique et d'un plan MADA régional ainsi que des politiques et des plans d'action MADA locaux.

ATTENDU QUE la démarche MADA requiert la nomination d'une personne élue responsable du dossier aînés, d'un responsable administratif de la démarche MADA et d'un comité de pilotage.

Par conséquent, il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu unanimement :

Que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle autorise la MRC des Jardins-de-Napierville à faire une demande d'aide financière pour le programme de soutien à la démarche MADA. La demande est de type collectif et les travaux seront effectués sous la coordination de la MRC.

De désigner, Madame Estelle Muzzi, à titre de personne élue responsable du dossier «aînés».

De désigner, Madame Jocelyne Blanchet, à titre de responsable administratif du dossier «aînés» et de la démarche MADA.

De mandater un comité de pilotage de la démarche MADA afin d'assurer :

- Que celui-ci soit un lieu de concertation, de collaboration et de décision;
- L'élaboration de la politique et du plan d'action MADA, en étant à l'écoute des besoins et des attentes de la population;
- Le lien entre les instances municipales et la communauté sur la MADA;
- Un lien entre la démarche régionale et la démarche locale;
- Un rôle consultatif auprès du conseil municipal;
- L'identification de stratégies pour les administrations municipales, les partenaires, les entreprises, les organismes de la MRC à intégrer le principe « penser et agir famille »;
- La mise en œuvre de la politique et du plan d'action MADA.

RÉSOLUTION 2015-271
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soient payés les trois cours, pour l'année 2016, à l'ADMQ pour Mme Stéphanie Leblanc et que cette dernière suivra ces cours par Internet en dehors des heures ouvrables.

RÉSOLUTION 2015-272
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient majorés de 2.5% les salaires bruts des employés permanents travaillants un minimum de 25 heures / semaine pour s'établir au montant brut pour l'année 2016 tel qu'en annexe C - I.

LE CONSEILLER M. DENIS ROBERT QUITTE SON POSTE INVOQUANT UN POTENTIEL DE CONFLIT D'INTÉRÊT.

RÉSOLUTION 2015-273
Il proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit majorée de 2.5% la rémunération des pompiers volontaires et premiers répondants pour l'année 2016 sauf pour le montant fixé pour l'inspection hebdomadaire des véhicules et équipements.

Formules Municipales - No 561...

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Que les montants annuels du directeur, assistant directeur, officiers soient dorénavant établis comme suit en arrondissant au dollar près :

Directeur	100%	du forfait de 3152$
Assistant-directeur	75%	du forfait de 3152$
Officier	50%	du forfait de 3152$

Que soit ajouté un montant forfaitaire de 200,00$ au directeur, Assistant-directeur et officiers pour les tâches reliées aux Premiers Répondants.

Forfait annuel			
Directeur	3 152.00$	Plus	200.00$ Premier Répondant
Assistant-directeur	2 364.00$	Plus	200.00$ Premier Répondant
Officiers	1 576.00$	Plus	200.00$ Premier Répondant

Interventions et pratiques en prévention à taux horaire	
Directeur, assistant directeur, officiers	18.90$
Pompier, premiers répondants et auxiliaires	16.80$

LE CONSEILLER M. DENIS ROBERT EST CONVOQUÉ ET REPREND SON POSTE.

RÉSOLUTION 2015-274
Il est proposé par M. Denis Robert, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit autorisé le Service d'Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle à se prévaloir des services de l'Unité Communautaire de Mesures d'Urgence Montérégie Inc. tel que décrit à l'entente de service entre l'Unité Communautaire de Mesures d'Urgence Montérégie Inc. (appelée UCMU) Pompiers auxiliaires des Grandes Seigneuries et Le Service d'Intervention : Service d'Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle (appelé l'utilisateur), soumis le 21 novembre 2015.

Que le maire et le Directeur général, secrétaire-trésorier de la Municipalité soient autorisés à signer l'entente au nom et pour le compte de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

RÉSOLUTION 2015-275
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit reconnus Mmes Lyne Laurence et Vicky Lahaie et M. Marc-Antoine Guay comme premier répondant du Service Incendie de Saint-Bernard-de-Lacolle, que cette reconnaissance est assujetti à une période de probation de 6 mois et qu'ils ont l'obligation de compléter la formation requise.

RÉSOLUTION 2015-276
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit entérinée la décision de ramasser les sacs de feuilles mortes dans la municipalité afin d'en disposer chez des propriétaires qui désirent les recevoir.

RÉSOLUTION 2015-277
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à la majorité que soit autorisée la vente de sel en vrac à l'entrepreneur Christian Martin au prix coutant de la municipalité :

Le maire M. Robert Duteau est pour
La conseillère Mme Sylvie Faille est pour
La conseillère Mme Estelle Muzzi est pour
La conseillère Mme Josyane Ledoux est contre
Le conseiller M. Jean-Louis Tinant est pour

RÉSOLUTION 2015-278
Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit annulée l'entente de service pour les téléphones cellulaire « Mike » puisque ce type de service ne sera plus fourni par Telus.

RÉSOLUTION 2015-279
Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit autorisée l'entente avec le nouveau fournisseur de téléphones cellulaires et que le Directeur général soit autorisé à signer cette entente.

RÉSOLUTION 2015-280
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit autorisé l'engagement des employés pour la saison hivernal et que les salaires soient comme suit :
Renay Ledoux, Kévin Latvaitis, Savanah Fournier et Jamie Latvaitis : salaire minimum + 2.00$/hre

Ariane Faille, Sandryne Martel, Samuel Brisson : salaire minimum + 1.00$/hre

Carl Simard, Vanessa Ward, Véronique Provost Champagne, Sarah Surprenant, Antoine Trépanier, Margaux Elie, Justin Landry = Salaire minimum

RÉSOLUTION 2015-281
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit entériné l'achat de 12 casiers pour les employés et de 18 casiers plus petits pour le camp de jour au prix soumis de 954.00$ plus taxes.

RÉSOLUTION 2015-282
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit autorisé l'achat d'un foyer avec grillage pour l'extérieur au prix approximatif de 122.00$.

RÉSOLUTION 2015-283
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit prévu au budget du parc les coûts approximatifs de 1000.00$ pour une soirée d'inauguration pour : le remonte-pente, le 20^{e} anniversaire du chalet et le 30^{e} anniversaire de l'achat du terrain prévue le 16 janvier 2016.

Formules Municipales - No 561...

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2015-284
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Estelle Muzzi et résolu à l'unanimité que soit entériné l'achat de balises et de boussoles pour le projet d'orienteering déjà prévu au Pacte rural régional 2015 pour un montant approximatif de 1000.00$.

RÉSOLUTION 2015-285
CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu un avis de l'assureur concertant les buts de hockey qui sont dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'achat des buts est prévu au Pacte rural local;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Josyane Ledoux et résolu à l'unanimité que soit autorisé l'achat de deux buts de hockey pour la patinoire de hockey.

RÉSOLUTION 2015-286
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soient entériné l'achat et l'installation d'un câble reliant la caisse de la guérite à l'ordinateur dans le chalet en complément du système informatisé.

RÉSOLUTION 2015-287
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que soit entériné l'achat des pancartes obligatoires pour la sécurité des usagers du parc pour un coût approximatif de 500.00$.

RÉSOLUTION 2015-288
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit entériné le paiement de la facture pour la modification des courroies des tubes pour adaptation au remonte-pente ainsi que la réparation de 26 tubes pour un coût approximatif de 2880.00$.

RÉSOLUTION 2015-289
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit entériné l'entente pour le nouveau tarif de vente des passes, pour un minimum de 50 passes à 13,00$ chacun, pour les clients de l'Auberge de Venise-sur-le-lac.

RÉSOLUTION 2015-290
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit entériné l'achat des cartes-cadeaux, pour vente au Parc régional au coût de 650.$ pour 250 cartes et qu'elles soient émises pour un minimum de 25.00$ chacune et non-monnayable.

RÉSOLUTION 2015-291
Il est proposé par Mme Sylvie Faille, appuyé par Mme Josyane Ledoux et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle commandite un espace publicitaire de format carte professionnelle de 50.00$ dans la Revue sur glace 2015 du Club de patinage artistique de Napierville.

RÉSOLUTION 2015-292
CONSIDÉRANT QUE pour réaliser le guichet unique de transport, la MRC doit déclarer sa compétence en matière de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville, dans sa résolution du 11 novembre 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence conformément à l'article 678.0.2.1 du code municipal du Québec relativement à une partie du domaine de la gestion du transport collectif de personnes « TRANSPORT COLLECTIF RURAL »;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent se prononcer sur la déclaration de compétence de la MRC des Jardins-de-Napierville relativement à la gestion du transport de personnes – transport collectif;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Josyane Ledoux et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle accepte de déléguer à la MRC des Jardins-de-Napierville sa compétence en matière de gestion du transport de personnes – transport collectif.

RÉSOLUTION 2015-293

Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Denis Robert et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle donne son accord au Club quad les Patriotes pour continuer à utiliser leur sentier situé le long de la Route 202, entre le rang Saint-Georges et le rang Alberton.

RÉSOLUTION 2015-294

CONSIDÉRANT QUE le développement d'une culture de valorisation de l'éducation par les élus municipaux est en soi un investissement en matière de développement et de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Persévérance, réussite éducative et sociale (CPRÉS) des Jardins-de-Napierville espère pouvoir créer une onde de mobilisation dans les Jardins-de-Napierville en faveur de la persévérance, de la réussite éducative et sociale en passant par l'engagement des partenaires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le CPRÉS offre l'opportunité de travailler sur trois des enjeux de la politique de développement social des Jardins-de-Napierville, soit 1) le développement des compétences; 2) la situation socioéconomique précaire; et 3) la participation au marché du travail.

Par conséquent, il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle recommande de:

Formules Municipales - No 5614...

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- **Valoriser** les efforts de la persévérance scolaire jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant.
- **Valoriser** l'implication dans la vie scolaire.
- **Porter** une attention particulière aux projets d'avenir des jeunes.
- **Encourager** les élèves à ne pas s'absenter sans motivation valable.
- **Afficher** le coroplast à la bibliothèque municipale.
- **Afficher** la vignette à l'entrée de la municipalité.

Présentation de la correspondance.

Ouverture de la période des questions par le président

- Intervention afin de savoir si les passes seront « scannées » pour savoir la fréquentation au Parc régional St-Bernard.

- Intervention afin de savoir si les vélos de montagne sont permis au Parc régional St-Bernard.

- Intervention concernant une rencontre à la MRC des Jardins-de-Napierville pour les distances séparatrices des éoliennes.

- Intervention concernant les passes cartes cadeau au Parc régional St-Bernard.

- Intervention concernant la possibilité d'installer une pancarte annonçant la piste cyclable sur la montée Henrysburg.

– N'ayant pas d'autre intervention, le président clos la période de questions.

Il est proposé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 8 décembre 2015.

M. Robert Duteau
Maire

M. Daniel Striletsky
Directeur général, secrétaire-trésorier